CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.598 du 22 février 2013

A. 206.195/VIII-8182

En cause : **FORGET** Annie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Schaerbeek.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par Annie FORGET qui demande l'annulation de :

" 1. la décision du jury d'examen du C.P.A.S. de Schaerbeek - de date inconnue - de ne pas retenir la candidature de Madame FORGET suite aux examens de recrutement et de promotion au grade de Secrétaire d'Administration - niveau A auxquels Madame FORGET a participé. Cette décision a été communiquée à Madame FORGET par une lettre datée du 3 juillet 2012 et reçue par Madame FORGET le 12 juillet 2012;
2. l'éventuelle décision du Conseil de l'Action sociale arrêtant la liste des candidats sur la base du procès-verbal des différentes épreuves et du tableau des résultats dressés par le secrétaire du jury, conformément à l'article 11 du Règlement «sur le recrutement du personnel administratif»";

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 10 décembre 2012;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Sarah GANTY loco M^e^ Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 10 décembre 2012, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-deux février deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M^me^	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.